Cher adhérent,

Après parution du décret du 20 novembre 2007 modifiant la législation jusqu'ici en vigueur sur les poppers, le SNEG, aux côtés de la société Men's Club, a déposé deux recours devant le Conseil d'Etat.

Le premier recours en référé-suspension ayant pour objet la suspension de l'exécution du décret, examiné en audience le mercredi 27 février 2008 a été rejeté par une ordonnance rendue le 29 février 2008(lire document en pièce jointe).

Notre rôle étant de vous informer de la réglementation qu'il vous incombe de respecter, nous vous confirmons que le décret du 20 novembre 2007 demeure applicable et que, par conséquent, tout acte de commercialité des poppers demeure interdit.

Les autorités compétentes pour assurer l'application de ce décret sont en premier lieu :

- la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)
- La Direction Générale des Douanes
- Les autorités sous tutelle desquelles reposent vos établissements (police nationale, police municipale, préfecture de police…)

En cas de contrôle, si la présence de poppers est constatée dans un établissement, l'exploitant personne physique s'expose à une contravention de cinquième classe soit 1500 € ainsi qu'à la confiscation des produits. En cas de récidive, la contravention peut aller jusqu'à 3000 €. Pour les personnes morales (société, etc.) la contravention peut aller jusqu'à 5 fois le montant prévu pour les personnes physiques soit 7500 €. Dans chaque cas, la contravention de cinquième classe suppose un passage devant le tribunal de police.
La circularisation autour de ce décret ayant visiblement été entreprise auprès des diverses autorités et les engagements d'une période d'observation faisant cadre de tolérance étant exclusivement verbale, nous ne pouvons, à regret, connaissant l'importance que revêt pour nombre d'entre vous la commercialisation des poppers, que vous encourager à cesser toute commercialisation de ces produits.

Le SNEG poursuit toutefois la procédure engagée et mise désormais sur une décision d'annulation de ce décret au terme de l'audience visant à examiner le recours sur le fond. Celui-ci fera notamment valoir le non respect des procédures et plus particulièrement une absence de concertation avec les professionnels concernés (malgré la rumeur entretenue depuis quelque temps autour de cette mesure par Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé). Toutefois, ce second recours ne saurait être examiné devant le Conseil d'Etat avant plusieurs mois.

Nous reviendrons vers vous régulièrement par courrier pour vous informer des suites de cette affaire. Notre site www.sneg.org <http://www.sneg.org/> vous en renseignera également au fur et à mesure.

Pour toute information relevant de votre cas particulier que vous souhaiteriez nous exposer, le SNEG demeure à votre disposition. N'hésitez pas à contacter Rémi Calmon au 01 44 59 81 01.

Gérard SIAD
Président